

Sujet : Flash 4 Réforme de la PAC : Eléments favorables à la biodiversité et IAE : Quelles obligations en 2023 ?

De : DDT 65/SEAR/BPAC "(Politique" Agricole "Commune)" emis par FRECHOU Chantal - DDT 65/SEAR/BPAC <chantal.frechou.-ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 21/02/2023 à 11:44

Communiqué de la DDT 65 : Les Infrastructures Agro Ecologiques : BCAE 8 et Ecorégime

Depuis 2015, les agriculteurs doivent déclarer dans leur dossier PAC l'ensemble des éléments de paysage localisés sur ou en limite de leurs ilots. Ils ont été également amenés à déclarer des bandes ou bordures enherbées, des jachères, des cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote pour répondre à certaines exigences réglementaires.

En 2023, ces éléments vont servir à vérifier le respect de la fiche 8 de la conditionnalité intitulée "La Biodiversité".

Dans le cadre de l'Ecorégime, aide facultative (flash 3 du 14/02), certains de ces éléments pourront être retenus pour valider la voie des IAE.

Il conviendra alors de rester vigilant lors de la déclaration PAC dès le mois d'avril et veiller à bien restituer la réalité de terrain de ces éléments.

A retenir

En 2023, la conditionnalité via la **Fiche BCAE 8** fait état de **3 obligations** qui s'imposent à tous les demandeurs d'aides PAC :

- détention d'un **taux d'éléments favorables à la biodiversité**. 2 options se présentent à l'exploitant qui aura à choisir l'une d'elle dans son dossier PAC.
- la **protection** des haies de largeur < 10 mètres, des mares et bosquets < 50 ares
- l'**interdiction de taille** des haies et arbres entre le **16 mars et le 15 aout**.

Mais ces éléments favorables à la biodiversité peuvent également être mobilisés dans le cadre de l'**Ecorégime**.

Pour rappel, c'est une **aide facultative** annuelle versée à l'ha. La **voie des Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)** pourra être choisie pour bénéficier de cette aide, qui selon le niveau d'engagement permettra de bénéficier de 60€ ou 80€ / ha sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Par contre le **bonus haie de 7€/ha ne pourra pas être mobilisé** par l'exploitant ayant choisi la voie des IAE.

Les 3 obligations de la BCAE 8 Biodiversité

- **Obligation 1 : Détenir un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité**

L'agriculteur a le choix entre 2 options. Il devra l'indiquer lors de la déclaration PAC.

Dans le cadre de la BCAE 8, les **IAE qui seront retenus sont ceux présents sur les terres arables de l'exploitation**.

option 1 : L'équivalent de **4% de la surface en terres arables** de l'exploitation sont dédiés aux **IAE et aux jachères**.

Un coefficient d'équivalence est appliqué à chacun de ces 10 éléments afin de pouvoir calculer le ratio de l'exploitation.

Tableau des IAE et coefficient d'équivalence

| type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères | Surface équivalente |
|---|---|
| Haies | 1 ml haie = 20 m ² |
| Alignements d'arbres | 1 ml arbre aligné = 10 m ² |
| Arbres isolés | 1 arbre = 30 m ² |
| Bosquets | 1 m ² bosquet = 1,5 m ² |
| Mares | 1 m ² mare = 1,5 m ² |
| Fossés non maçonnés | 1 ml = 10 m ² |
| Bordures non productives | 1 ml bordure non productive = 9 m ² |
| jachères | 1 m ² jachère = 1 m ² |
| Jachères mellifères | 1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ² |
| Murs traditionnels | 1 ml mur traditionnel = 1 m ² |

Les haies prises en compte sont celles dont la largeur est inférieure ou égale à 20 mètres. Les bordures non productives ont une largeur de 5 mètres minimum, sauf en bordure de forêt où cette largeur peut être réduite à 1 mètre. Des précisions sur ces éléments sont disponibles en annexe 4 page 50 du livret La PAC en un coup d'œil disponible sur le site internet des services de l'Etat.

Option 2 : L'agriculteur pourra choisir de mobiliser des **cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote** (sans traitement phytosanitaire).

Il devra alors déclarer un **taux minimal de 7% de sa surface en terres arables** avec des IAE, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote.

Toutefois **3% seront obligatoirement consacrés aux IAE et jachères**.

Les cultures dérobées devront être présentes dans le département 65 sur une période de 8 semaines entre le **10 octobre et le 04 décembre**.

- **Obligation 2 : Maintien des éléments topographiques**

Les haies de moins de 10 mètres de large, les mares et bosquets inférieurs à 50 ares, situés sur les parcelles déclarées à la PAC et dont l'agriculteur a la maîtrise **doivent être maintenus**. Dans quelques cas exceptionnels, des destructions et déplacements pourront être autorisés. Une demande d'autorisation devra alors être déposée en DDT avant toute opération.

L'exploitation du bois des haies et bosquets reste possible, le recépage également y compris la coupe à blanc mais sous réserve du maintien de l'élément et de la repousse végétative présente l'année suivante.

- **Obligation 3 : Interdiction de taille des arbres entre le 16 mars et le 15 aout**

Il est interdit de tailler et couper les arbres durant cette période.

Cette interdiction porte sur les haies, bosquets, arbres isolés et alignés présents sur le parcellaire de l'exploitation.

Ne sont pas soumis à la BCAE 8 :

- les exploitations avec plus de 75% d'herbe (voir la notice pour plus de précisions)

- les exploitations avec une surface en terres arables inférieure à 10 ha

L'écovégétal :

Pour rappel (flash 3 du 14/02/2023) voici le tableau des 3 voies d'accès à l'écovégétal

| Voies d'accès écovégétal | Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles | | | Voie de la certification environnementale | Voie des éléments favorables à la biodiversité | Montants unitaires |
|--------------------------|--|--|---|---|--|--------------------|
| | Pratiques rémunérées | Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ) | Maintien de prairies permanentes non labourées (PP) | | | |
| Niveau spécifique AB | | | | BIO | % IAE et jachères/SAU | 110 €/ha |
| Niveau supérieur | 5 points | Ratio 90% | Ratio 95% | HVE | Ratio 10% | 80 €/ha |
| Niveau Standard | 4 points | Ratio 80% | Ratio 75% | Certification CE2+ | Ratio 7% | 60 €/ha |

Non cumulable (à gauche), Non cumulable (à droite)

2 niveaux d'aide

Bonus haie : 7€/ha

Haies certifiées / labellisées gestion durable sur 6 % des terres arables de l'exploitation

Niveau spécifique 100 % AB

Pas de cumul si ensemble des surfaces engagées CAB / MAB (2^e pilier)

ZOOM sur la voie des IAE

L'accès à la voie des IAE est plus contraignant, les taux à atteindre **vont au delà** des exigences réglementaires de la BCAE 8.

D'autre part, **il n'est pas possible de mobiliser les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote.**

Seules les Infrastructures Agro Ecologiques IAE et les Jachères permettront d'atteindre les taux requis.

Les IAE (voir tableau des IAE et coefficients d'équivalence ci dessus) retenues **sont celles présentes sur la Surface Agricole Utile (SAU)** de de l'exploitation.

- **niveau standard 60€ / ha : 7% d'IAE et jachères sur la SAU dont 4% sur les terres arables**
- **niveau supérieur 80€/ha : 10% d'IAE et jachères sur la SAU dont 4% sur les terres arables**

Les éléments choisis par l'exploitant dans le cadre de la BCAE 8 et/ou de la voie des IAE de l'écovégétal devront être déclarés tels quels lors de la déclaration PAC.

D'où la recommandation de bien vérifier les éléments dessinés sur le registre parcellaire graphique à l'ouverture de TELEPAC.

Si des modifications doivent être apportées lors de la déclaration PAC, des justificatifs seront nécessaires afin que l'administration puisse valider ces demandes.

Pour plus de détails : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Accueil > Politiques publiques > Agriculture > Réforme de la PAC 2023 > 1 - Règles de la PAC 2023

Livret la PAC en un coup d'œil 23-24

Conditionnalité / BCAE 8

Aides découplées / Ecoregime

Le bureau PAC reste à votre écoute au 05 62 51 41 85 par mail ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr